

Il en sera établi un compte général et comparé, dont la balance indiquera le prix de revient des ouvrages.

Art. 17. Les différents arrêtés, décisions et ordres sur le service de l'imprimerie sont rapportés.

Art. 18. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 8 août 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 154. — DÉCISION rendue à la Nouvelle-Calédonie prescrivant que les dépenses faites par l'Océanie occidentale pendant le premier semestre 1859 pour le service Local seront régularisées à Tahiti.

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 13 juin 1859 statuant sur les opérations de la comptabilité entre la colonie de la Nouvelle-Calédonie et l'Établissement de Tahiti;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843;

Le Conseil de gouvernement entendu,

DÉCIDONS :

Les dépenses faites par l'Océanie occidentale pendant le 1^{er} semestre 1859, pour le service Local, seront régularisées par l'Administration de Tahiti, qui a conservé par devers elle les crédits nécessaires pour parvenir à établir la liquidation définitive des dépenses faites pendant la période précitée.

Les dépenses liquidées en Calédonie, du 1^{er} janvier au 30 juin 1859, s'élèvent à une somme de 136,922 fr. 89 c., suivant état ci-joint ; savoir :

CHAPITRE 1 ^{er}	29.936 07
CHAPITRE 2.....	106.986 82
TOTAL.....	<u>136.922 89</u>

Les crédits conservés par l'Administration de Tahiti, suivant lettre de M. l'Ordonnateur provisoire de cet Établissement à M. le Sous-Ordonnateur secondaire de la Nouvelle-Calédonie, en date du 24 avril 1859, enregistrée n° 62, s'élèvent, pour le premier semestre 1859, à 137,000 fr.; savoir :

CHAPITRE 1 ^{er} . — Subvention.....	56.791 48
CHAPITRE 2. } Subvention.....	25.208 52
} Prélèvement sur la caisse de rés ^{ve}	55.000 »
TOTAL.....	<u>137.000 »</u>